

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 NOVEMBRE 2014
CONVOQUE LE 17 NOVEMBRE 2014
AU PALAIS DES CONGRES DE MONTEILIMAR
SOUS LA PRESIDENCE DE M. FRANCK REYNIER**

L'an deux mille quatorze, le 24 novembre à 18 h 30,

Le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRESENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. J.P. ZUCHELLO, M. F. CARRERA, M. R. BUREL, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT, M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, Mme G. SAVIN, M. J. DUC, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, M. D. POIRIER, Mme M. MURAOUR, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, Mme C. DURAND, M. J.P. MENARD, Mme I. MOURIER, M. M. SABAROT, M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, Mme F. OBLIQUE, Mme M. PATEL-DUBOURG, Mme M.C. SCHERER, M. J. MATTI, Mme M. EYBALIN, Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, M. M. THIVOLLE, Mme D. GRANIER, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, Mme F. DUVERGER, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST, M. B. DEVILLE, Mme J. FAURE, M. R. PLUNIAN, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE, M. P. BRAYSSE.

POUVOIRS : M. B. BOUYSSOU (pouvoir à M. P. BEYNET) ; Mme P. BRUNEL-MAILLET (pouvoir à M. F. REYNIER) ; M. K. OUMEDDOUR (pouvoir à Mme G. SAVIN) ; Mme C. AUTAJON (pouvoir à M. A.B. ORSET-BUISSON) ; Mme L. BERGER (pouvoir à Mme G. TORTOSA) ; M. J. FERRERO (pouvoir à M. D. POIRIER) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme M. PATEL-DUBOURG) ; Mme C. COUTARD (pouvoir à Mme M. EYBALIN) ; M. R. QUANQUIN (pouvoir à M. J. MATTI) ; M. S. CHASTAN (pouvoir à Mme N. PROST).

ABSENT REPRESENTÉ : M. J.P. LAVAL (représenté par M. P. BRAYSSE).

ABSENT : M. S. MORIN.

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2014.

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.1 - ADHESION AU SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (ADN)

Rapporteur : Pierrette GARY

La desserte des habitations en haut-débit et très haut-débit est devenue, en quelques années, une préoccupation essentielle pour les territoires et leurs habitants.

Le syndicat Ardèche Drôme numérique (ADN) a été créé en 2007 à l'initiative de la région Rhône-Alpes, le département de l'Ardèche et le département de la Drôme, afin de porter une politique d'aménagement numérique des territoires.

Une première étape a été réalisée par la construction d'un réseau public structurant de 2 000 km de fibre optique. Il a déjà permis d'apporter des offres d'accès à très haut-débit par fibre optique à un nombre important d'acteurs économiques et institutionnels en Drôme et en Ardèche.

Aujourd'hui, le syndicat ADN propose d'amener la fibre optique jusqu'aux foyers situés dans la zone d'investissement public définie par l'État. Cela concerne les communes de l'ancienne CCPM. Les autres communes, étant en zone d'investissement privé, sont concernées, quant à elles, par les déploiements des opérateurs privés.

L'objectif est de réaliser en 10 ans 4 300 prises sur le territoire d'intervention d'ADN.

Afin de réaliser ce projet ambitieux, une implication des EPCI est nécessaire. Elle se concrétise par l'adhésion au syndicat ADN et une participation financière aux côtés des autres collectivités et financeurs (Europe, État, Région, départements, EPCI).

Il est donc proposé d'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N).

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1425-1, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la délibération du 27 janvier 2014 définissant d'intérêt communautaire « les communications électroniques » conformément à l'article L.1425-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014154-0027 en date du 3 juin 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N),

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N), selon lequel le syndicat a pour objet l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Drôme et de l'Ardèche, dans les conditions prévues par la loi,

Vu l'article 5 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N), selon lequel tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans le département de l'Ardèche ou dans celui de la Drôme peut demander à adhérer au syndicat,

D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N),

DE DESIGNER comme représentants de Montélimar-Agglomération au Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique les personnes suivantes :

- Titulaire : Pierrette GARY
- Suppléant : Jean-Bernard CHARPENEL

ADOpte A L'UNANIMITE

1.2 - CONVENTION DE PRET A USAGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES RELATIVES AUX RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Rapporteur : Pierrette GARY

Le Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN), créé en 2007, a mis en place un réseau à haut et très haut débit sur le territoire de l'Ardèche et de la Drôme.

Dans le but de mieux connaître les ouvrages de transport de fibres optiques traversant son territoire, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération est entrée en contact avec le syndicat ADN.

Le syndicat ADN dispose d'une base de données géoréférencée décrivant la localisation :

- des tracés du réseau de fibre optique
- des équipements techniques (chambres, armoire de dégroupage)
- des sites raccordés (sites publics et zones d'activités).

ADN propose la mise à disposition gratuite de ces fichiers, une fois par an.

Ces fichiers peuvent être ajoutés au Système d'information Géographique (SIG) et servir aux services de l'agglomération ainsi qu'aux communes membres via le websig.

Afin de pouvoir bénéficier de ce fichier et des droits d'utilisation, il convient de signer une convention avec ADN.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la convention ci-annexée de mise à disposition de données des fichiers ADN,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

1.3 - PRESENTATION DES COMPTES RENDUS ANNUELS AU CONCEDANT (CRAC) DES OPERATIONS CONFIEES A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) MONTELIMAR-SESAME DEVELOPPEMENT

Rapporteur : Joël DUC

Différentes opérations d'aménagements ont été confiées par la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-SESAME à la SPL MONTELIMAR-SESAME DEVELOPPEMENT au moyen de concessions d'aménagement, pour la réalisation d'opérations de Parcs d'Activités pour le développement économique de l'agglomération, à savoir :

- Parc d'activités de l'Etang à Châteauneuf du Rhône,

- Parc d'activités du Planas à La Bâtie Rolland,
- Parc d'activités de Mirgalland à La Coucourde,
- ZAC Portes de Provence.

Conformément à la réglementation, il convient de présenter au Conseil Communautaire les CRAC correspondant à chacune des opérations.

Ils ont fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration de la SPL MONTELIMAR-SESAME DEVELOPPEMENT le 23 mai 2014 et par l'Assemblée générale des Actionnaires le 27 juin 2014.

Chaque CRAC est retracé financièrement dans le rapport joint à la présente délibération tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration et aux actionnaires de la SPL MONTELIMAR-SESAME DEVELOPPEMENT.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le rapport exposant les Comptes Rendus Annuels au Concédant au 31 décembre 2013,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les CRAC et les bilans tels qu'ils sont présentés,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

"Je voudrais faire un petit commentaire sur le volet économique et rappeler l'importance pour notre collectivité d'être dans l'anticipation et de disposer de zones aménagées pour accueillir des entreprises. Actuellement, la crise frappe l'économie française, mais l'économie européenne également et il faut que nous puissions, lorsque des entreprises souhaitent investir, que nous ayons les capacités de, rapidement, mettre en œuvre leur accueil. Ce qui fait, aujourd'hui, la différence principale entre des territoires et des collectivités qui ont anticipé, qui souhaitent accueillir des entreprises mais qui n'ont pas des zones d'activités pour les recevoir et les entreprises qui sont sur des projets de développement et qui veulent, rapidement, les mettre en œuvre, nous sommes aujourd'hui en capacité d'accueillir des entreprises et il faut que nous puissions poursuivre, à l'avenir, ces capacités d'accueil. Autre point important : les zones d'activités ont été installées sur l'ensemble du territoire. Cela a été fait par la Communauté de Communes du Pays de Marsanne, sur la zone de Cléon. Cela a été fait par la Communauté d'Agglomération de Montélimar, sur la Ville de Montélimar, mais également sur Châteauneuf, sur Saulce, sur La Coucourde et sur La Bâtie Rolland. C'est essentiel et c'est important que nous ayons pu réaliser ces investissements pour être en capacité d'accueillir des entreprises. Je le répète, l'anticipation est essentielle sur le développement économique et les comptes rendus démontrent qu'il y a encore des capacités pour accueillir des entreprises sur notre territoire."

M. Henri FAUQUÉ :

"Je voudrais souligner le supplément de dépenses sur les trois premières zones qui nous sont présentées, à savoir : Châteauneuf, La Coucourde et La Bâtie Rolland, lié aux frais financiers. Simplement, l'autofinancement, c'est quoi ? Des ventes par anticipation, des ressources actuelles ?"

M. Joël DUC :

"Au départ, les parcs d'activités étaient gérés directement par Montélimar-Sésame. Ils ont été confiés à la SPL."

Monsieur le Président :

"Le besoin de financement est lié à ce que Joël a rappelé et au ralentissement de la commercialisation des lots. Lorsqu'on est sur une phase de développement économique forte, on n'a pas à porter le foncier, alors qu'aujourd'hui sur de nombreuses zones c'est la SPL, désormais, qui porte le foncier, donc qui porte aussi les charges financières."

M. Johann MATTI :

"Vous avez partiellement répondu à une question que je me posais mais j'avoue que je suis assez sceptique sur la capacité de frais financiers à engendrer un surcoût de charges à 1 M€. Je vais donner une explication de vote. Comme vous le savez, nous n'avons pas accès au Conseil d'Administration de la SPL ce qui fait que nous avons du mal à appréhender la capacité de la SPL à gérer les dossiers qui lui sont confiés. Nous entendons tout à fait l'argument de la crise qui a commencé en 2008. La SPL a pris en charge les dossiers apparemment avec des surcoûts car l'Agglomération n'avait pas souhaité continuer à les assumer. En 2011, la crise avait déjà frappé depuis deux ans. On parle d'anticipation, de développement économique et la SPL s'était engagée, dans le contexte que vous connaissez, à céder ces lots sans forcément de surcoût financier, assez rapidement, dans un délai qui était contractuel. Aujourd'hui, force est de constater qu'une zone est quasiment vide, une autre zone n'a rempli que 40 % de ses objectifs et une autre n'a rempli que 58 % de ses objectifs alors qu'on espérait en avoir 85 % au niveau des ventes. De ce fait, nous nous abstenons, dans la mesure où nous manquons de visibilité sur la capacité de gestion et nous sommes relativement sceptiques quant aux résultats de cette SPL."

Monsieur le Président :

"J'entends vos remarques. S'il n'y a pas d'investissement et d'anticipation de la part de la collectivité, on ne peut pas accueillir des entreprises. J'aimerais, comme Henri FAUQUÉ, comme nous tous, que nous puissions plus rapidement commercialiser les lots, mais la crise économique est présente et les difficultés que rencontre notre pays existent aussi sur notre territoire."

ADOpte A LA MAJORITE (10 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST).

*Ne prennent pas part au vote en leur qualité d'administrateurs de la SPL :
M. H. ICARD, M. T. LHUILLIER, M. J. DUC, M. J.F. FABERT, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, M. H. ANDEOL, M. R. PLUNIAN.*

1.4 - PARC D'ACTIVITE L'ETANG A CHATEAUNEUF DU RHONE - CONCESSION D'AMENAGEMENT A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) MONTELMAR-SESAME DEVELOPPEMENT - AVENANT N° 1

Rapporteur : Joël DUC

La réalisation du Parc d'activité de l'extension de l'ETANG à CHATEAUNEUF DU RHONE a été confiée par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame à la SPLA dans le cadre d'une Concession d'Aménagement le 29 avril 2011, d'une durée de 8 ans.

L'avancement de l'opération au 31 décembre 2013, conformément au Compte Rendu Annuel au Concédant, fait apparaître que :

- le foncier restant à commercialiser correspond à 40 679 m² soit 80.62 % des terrains cessibles, alors qu'il était projeté initialement que 42 % des terrains seraient cédés à fin 2013,
- le coût d'opération est estimé à 2 292 706 € HT contre 1 768 000 € HT dans la concession d'aménagement du 29 avril 2011, ce qui correspond aux coûts supplémentaires de raccordements, aux frais financiers portés par l'opération d'aménagement, aux honoraires et frais divers.

Dans l'objectif que la SPL MONTELMAR-SESAME DEVELOPPEMENT puisse poursuivre la vente de ces terrains dans le cadre de ses missions définies à l'article 2 de la concession d'aménagement, il apparaît nécessaire de prolonger le délai de ladite concession de 3 (trois) années.

Les frais de commercialisation à envisager sur la période 2019/2022 conduisent à majorer de 16 000 € HT/an la rémunération initiale de la SPL, étant précisé que si cette commercialisation est totale avant l'expiration de la concession, ces frais ne seront pas appliqués.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le rapport des CRAC au 31 décembre 2013,

Vu la concession d'aménagement du parc d'activité L'ETANG de CHATEAUNEUF du RHONE,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 de la concession d'aménagement du parc d'activité L'ETANG de CHATEAUNEUF du RHONE,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cet avenant n° 1 ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme

M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL).

*Ne prennent pas part au vote en leur qualité d'administrateurs de la SPL :
M. H. ICARD, M. T. LHUILLIER, M. J. DUC, M. J.F. FABERT, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, M. H. ANDEOL, M. R. PLUNIAN.*

1.5 - PARC D'ACTIVITE LE PLANAS A LA BATIE ROLLAND - CONCESSION D'AMENAGEMENT A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) MONTELMAR-SESAME DEVELOPPEMENT - AVENANT N° 1

Rapporteur : Joël DUC

La réalisation du Parc d'activité de l'extension du PLANAS à la BATIE ROLLAND a été confiée par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame à la SPLA dans le cadre d'une Concession d'Aménagement le 29 avril 2011, d'une durée de 8 ans.

L'avancement de l'opération au 31 décembre 2013, conformément au Compte Rendu Annuel au Concédant, fait apparaître que :

- La totalité du foncier restant à commercialiser à fin 2013 est de 85 % à ce jour, alors qu'il était projeté initialement que 58 % des terrains seraient cédés à fin 2013,
- le coût d'opération est estimé à 2 262 084 € HT contre 1 837 685 € HT dans la concession d'aménagement du 29 avril 2011, ce qui correspond aux coûts supplémentaires de raccordements, aux frais financiers portés par l'opération d'aménagement, aux honoraires et frais divers.

Dans l'objectif que la SPL MONTELMAR-SESAME DEVELOPPEMENT puisse poursuivre la vente de ces terrains dans le cadre de ses missions définies à l'article 2 de la concession d'aménagement, il apparaît nécessaire de prolonger le délai de ladite concession de 3 (trois) années.

Les frais de commercialisation à envisager sur la période 2019/2022 conduisent à majorer de 16 000 € HT/an la rémunération initiale de la SPL, étant précisé que si cette commercialisation est totale avant l'expiration de la concession, ces frais ne seront pas appliqués.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le rapport des CRAC au 31 décembre 2013,

Vu la concession d'aménagement du parc d'activité LE PLANAS à LA BATIE ROLLAND,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 de la concession d'aménagement du parc d'activité LE PLANAS à LA BATIE ROLLAND,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cet avenant n° 1 ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL).

Ne prennent pas part au vote en leur qualité d'administrateurs de la SPL :
M. H. ICARD, M. T. LHUILLIER, M. J. DUC, M. J.F. FABERT, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, M. H. ANDEOL, M. R. PLUNIAN.

1.6 - PARC D'ACTIVITE MIRGALLAND A LA COUCOURDE - CONCESSION D'AMENAGEMENT A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) MONTELMAR-SESAME DEVELOPPEMENT - AVENANT N° 1

Rapporteur : Joël DUC

La réalisation du Parc d'activité de MIRGALLAND à la COUCOURDE a été confiée par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame à la SPLA dans le cadre d'une Concession d'Aménagement le 29 avril 2011, d'une durée de 8 ans.

L'avancement de l'opération au 31 décembre 2013, conformément au Compte Rendu Annuel au Concédant, fait apparaître que :

- le foncier restant à commercialiser correspond à 25 330 m² soit 94.38 % des terrains cessibles, alors qu'il était projeté initialement que 43 % des terrains seraient cédés à fin 2013,
- le coût d'opération est estimé à 2 125 690 € HT contre 1 384 544 € HT dans la concession d'aménagement du 29 avril 2011, ce qui correspond aux coûts supplémentaires de raccordements, aux frais financiers portés par l'opération d'aménagement, aux honoraires et frais divers.

Dans l'objectif que la SPL MONTELMAR-SESAME DEVELOPPEMENT puisse poursuivre la vente de ces terrains dans le cadre de ses missions définies à l'article 2 de la concession d'aménagement, il apparaît nécessaire de prolonger le délai de ladite concession de 3 (trois) années.

Les frais de commercialisation à envisager sur la période 2019/2022 conduisent à majorer de 16 000 € HT/an la rémunération initiale de la SPL, étant précisé que si cette commercialisation est totale avant l'expiration de la concession, ces frais ne seront pas appliqués.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le rapport des CRAC au 31 décembre 2013,

Vu la concession d'aménagement du parc d'activité MIRGALLAND à la COUCOURDE,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 de la concession d'aménagement du parc d'activité MIRGALLAND à la COUCOURDE,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cet avenant n° 1 ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL).

Ne prennent pas part au vote en leur qualité d'administrateurs de la SPL :
M. H. ICARD, M. T. LHUILLIER, M. J. DUC, M. J.F. FABERT, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, M. H. ANDEOL, M. R. PLUNIAN.

1.7 - ZAC PORTES DE PROVENCE - CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) MONTELMAR-SESAME DEVELOPPEMENT - AVENANT N° 4

Rapporteur : Joël DUC

L'aménagement de la ZAC des « Portes de Provence » a été confié à la SAEM Montélimar Développement le 16 août 2004 par la Ville de Montélimar. La convention publique d'aménagement et son avenant n° 1 prévoient la clôture au 31 décembre 2015.

L'opération a été déclarée d'intérêt communautaire le 24 juin 2013 par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame et la convention publique d'aménagement a été transférée à Montélimar-Sésame le 9 décembre 2013.

La convention publique d'aménagement a été transférée de la Ville de Montélimar à la Communauté d'Agglomération par délibération 2.1/2013 du 9 décembre 2013.

L'avancement de l'opération au 31 décembre 2013, conformément au Compte Rendu Annuel au Concédant, fait apparaître que le foncier restant à commercialiser correspond à 113 988 m² soit 20.76 % des terrains cessibles, alors que la CPA s'achève le 31 décembre 2015.

Dans l'objectif que la SPL MONTELMAR-SESAME DEVELOPPEMENT puisse poursuivre la vente de ces terrains dans le cadre de ses missions définies à l'article 2 de la convention publique d'aménagement, il apparaît nécessaire de prolonger le délai de ladite concession de 3 (trois) années.

Les honoraires de la SPL, calculés par pourcentage conformément à l'article 21 de la convention publique d'aménagement, sont inchangés.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le rapport des CRAC au 31 décembre 2013,

Vu la convention publique d'aménagement de la ZAC PORTES DE PROVENCE à MONTELMAR et ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3,
Vu le projet d'avenant n° 4,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 4 de la convention publique d'aménagement de la ZAC PORTES DE PROVENCE à MONTELMAR,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cet avenant n° 4 ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL).

Ne prennent pas part au vote en leur qualité d'administrateurs de la SPL :
M. H. ICARD, M. T. LHUILLIER, M. J. DUC, M. J.F. FABERT, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, M. H. ANDEOL, M. R. PLUNIAN.

1.8 - CONTRAT D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA SPL MONTELMAR-SESAME DEVELOPPEMENT

Rapporteur : Joël DUC

La Communauté d'Agglomération a souhaité confier à la SPL "Montélimar-Sésame Développement", la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage de la réalisation de la ZAC du Plateau, compétence que la SPL a développée en interne.

Le contrat, annexé à la présente, consiste en des prestations de pilotage, de suivi et de coordination des différents acteurs dans le cadre de la réalisation de l'opération ZAC du Plateau.

Le montant global de la prestation pour l'année 2014 s'élève à 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le projet de contrat ci-joint,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SPL "Montélimar-Sésame Développement",

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ce contrat ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Johann MATTI :

"D'une façon générale, nous sommes sceptiques aussi par rapport au développement de cette zone au Nord de Montélimar. Mais encore une fois, ici, nous sommes surpris d'une telle délégation. Sur les quatre points précédents, nous avons pu constater que la SPL a de grandes difficultés pour remplir ses engagements sur du court terme avec un coût supplémentaire pour notre Agglomération. Nous allons encore voter un budget de 54 000 € TTC pour supporter le développement d'une zone commerciale au Nord. Force est de constater que la SPL a échoué précédemment. 54 000 € pour de la coordination, est-ce que le service économique de Montélimar-Agglomération ne pourrait pas prendre en charge cette activité ? J'anticipe un peu sur la délibération 1.9 où il est stipulé, dans le deuxième paragraphe, que l'Agglomération ne dispose pas au sein de son effectif d'un personnel susceptible de répondre à ses besoins spécifiques. Je suis d'autant plus surpris que nous avons un service développement au sein de la Ville de Montélimar, développement économique et emploi qui avait d'ailleurs un stand au dernier Forum de l'Emploi. Nous tâcherons de faire des économies d'échelle en fusionnant ou, en tout cas, en mettant ensemble l'ensemble de nos services pour réussir à être plus efficaces au niveau de l'Agglomération. Combien y a-t-il de salariés au sein du service développement économique de l'Agglomération et pourquoi ce service, s'il n'est pas encore en mesure de prendre en charge ce type de responsabilités, n'essayons-nous pas de le former, de l'étoffer afin d'éviter ces dépenses qui vont sur la SPL qui, encore une fois, apparemment, a certaines difficultés et qui n'est pas forcément transparente quant à son action ?"

Monsieur le Président :

"Quand vous dites que la SPL a échoué, je rappelle que la SPL est un outil qui nous permet de réaliser du développement économique. A la limite, que vous nous reprochiez de ne pas investir suffisamment ou de ne pas mettre suffisamment de moyens pour favoriser le développement économique pourrait s'entendre. Quand vous dites : la SPL a des frais financiers pour 1 M€, je me permets de revenir deux secondes sur vos propos. Dans les comptes de la SPL, il y a 850 000 € pour le remboursement des emprunts, ce ne sont pas des frais financiers, c'est le portage des investissements qui a été réalisé par notre Agglomération. La SPL est un outil à disposition de la collectivité pour pouvoir accueillir les entreprises et réaliser des aménagements. Je pense que si nous avons une critique à formuler auprès de la SPL, nous devrions, au contraire, mettre plus de moyens et mobiliser plus de ressources pour le développement économique, mais ce n'est assurément pas en réduisant la voilure et en faisant des économies sur les outils qui nous permettront de réaliser du développement économique que nous réaliserons le développement de notre territoire. Je n'ai pas bien saisi ce que vous vouliez signifier en disant que la Ville de Montélimar avait un stand et était présente. Je pense que vous voulez, peut-être, parler de la cellule emploi de la Ville de Montélimar qui est rattachée à mon Cabinet, qui accompagne les personnes qui viennent solliciter la Ville de Montélimar dans leurs démarches à la recherche d'un emploi. Au niveau de l'Agglomération, nous avons des services économiques qui sont en charge du développement, de la concertation et des relations avec l'aménagement lié à la prospection économique. Ces outils sont indispensables aujourd'hui pour la réalisation de notre développement économique et je vous invite à regarder ce qui se fait sur la nouvelle Agglomération de Valence. Il y a eu des regroupements et aujourd'hui les services économiques qui sont à disposition sont bien plus dimensionnés que les nôtres. Je pense que dans les réflexions que nous devons mener à l'avenir et particulièrement sur le projet de territoire, peut-être qu'il faudra

que nous puissions renforcer nos moyens et nos ressources à destination de la promotion économique parce que nous sommes en concurrence avec d'autres territoires. Il faut, au contraire, que nous puissions nous mobiliser, investir sur nos zones d'activités mais, également, faire la promotion et l'accompagnement de l'accueil des entreprises. Je rajouterai que l'Agglomération n'a pas, non plus, vocation à tout réaliser seule et qu'il faut aussi rappeler le travail conduit par le Conseil Général de la Drôme avec ses services économiques et par la Région Rhône-Alpes aussi avec ses services économiques. C'est un travail important qu'il faut que nous puissions mener en concertation et en bonne harmonie et je pense qu'il n'est absolument pas opportun d'imaginer de réduire les engagements et les investissements qui sont prévus sur le volet économique. Ce serait limiter les possibilités d'accueillir de l'activité, de créer de l'emploi et cela est la priorité principale de l'Agglomération. Je ne partage absolument pas, M. MATTI, votre analyse de la situation sur les moyens engagés par notre collectivité sur le volet économique."

M. Johann MATTI :

"Je me suis, sans doute, mal exprimé à moins que vous ayez mal compris, Monsieur le Président, mais c'est exactement ce que je disais. Je pense, en effet, qu'il faut soutenir et étoffer la cellule développement économique de l'Agglo. Je suis dubitatif à ce qu'une telle délégation à la SPL alors que nous pourrions faire ces actions avec de la coordination, de la mise en coordination, c'est exactement ce que l'on confie à la SPL. Si je reprends vos mots, il n'y a pas forcément de raison de déléguer. Il y a, peut-être, une coquille sur le contrat d'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Pourquoi signe-t-on, fin 2014, un contrat d'assistance pour la SPL ? Nous sommes fin novembre. Je ne vois pas pourquoi nous faisons cette signature de contrat a posteriori."

M. Christian DEBIEVE :

"Sur le problème de compétences du personnel : vous posiez la question de savoir pourquoi on paie à la SPL une prestation. Tout simplement, la personne qui, en interne, est chargée de contrôler notre concessionnaire est à mes côtés, c'est Shirley MOREL. Elle est, aujourd'hui, employée par la SPL et c'est elle qui fait le travail, pour le compte de l'Agglomération. Nous n'avons pas la compétence en interne, donc on la confie à la personne qui a cette compétence. On rembourse à la SPL la prestation qu'elle assure pour le compte de l'Agglo. On pourrait avoir un autre montage qui serait de dire : elle transfère à l'Agglomération et elle est payée par l'Agglomération, mais aujourd'hui on est sur deux statuts différents. On va chercher la compétence où elle est. Sur le deuxième élément, vous avez raison, nous proposons la signature de cette convention en fin de cursus. Elle aurait pu, s'il n'y avait pas eu l'ensemble des renouvellements des conseils communautaires et des conseils municipaux en début d'année, être signée en tout début d'année. Pour l'avenir, effectivement, c'est mieux de la faire signer en amont plutôt que de la faire signer pour régulariser une situation. Mais la prestation, je vous rassure, est bien existante."

ADOpte A LA MAJORITE (8 VOTES CONTRE : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL).

Ne prennent pas part au vote en leur qualité d'administrateurs de la SPL :
M. H. ICARD, M. T. LHUILLIER, M. J. DUC, M. J.F. FABERT, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, M. H. ANDEOL, M. R. PLUNIAN.

1.9 - CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LA SPL MONTELMAR-SESAME DEVELOPPEMENT

Rapporteur : Joël DUC

La Communauté d'Agglomération a souhaité confier, par prestations à la SPL « Montélimar-Sésame Développement », la mission de développement économique, compétence que la SPL a développée en interne.

Ainsi, un cadre de la SPL et une chargée de mission organisent, pour le compte de l'Agglomération, les principales manifestations suivantes : Forum de l'emploi, Forum des jobs saisonniers, accueil des nouvelles entreprises, promotion du territoire, observatoire économique...

En effet, Montélimar-Agglomération ne dispose pas, au sein de son effectif, d'un personnel susceptible de répondre à ces besoins spécifiques.

Le contrat, annexé à la présente, consiste en des prestations de conseil ayant pour objet la recherche et l'accompagnement des investisseurs au profit du territoire intercommunal et la mise en œuvre de promotion et de manifestations en faveur de l'attractivité économique du territoire.

Le montant global de la prestation s'élève à 198 000 € HT, soit 237 600 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le projet de contrat ci-joint,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le contrat de prestations de service avec la SPL « Montélimar-Sésame Développement »,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ce contrat ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Johann MATTI :

"Sur ce contrat de prestations de service, au niveau sémantique, deuxième paragraphe de l'article 1 : la Communauté d'Agglomération envisage de recourir à la SPL Montélimar-Sésame Développement. Cela ne me dérange pas outre mesure de faire de l'antidatage, mais tant qu'à faire autant que la contractualisation soit faite en bonne et due forme. Je pense qu'il serait légitime d'avoir un rapport qualitatif et quantitatif. Je ne cherche pas la petite bête mais c'est uniquement dans l'idée d'engager de l'argent sans avoir l'accord de l'assemblée et, finalement, au mois de novembre, constater que cet argent a été dépensé, certes, mais par rapport à quoi et sur quel projet. "

ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL).

*Ne prennent pas part au vote en leur qualité d'administrateurs de la SPL :
M. H. ICARD, M. T. LHUILLIER, M. J. DUC, M. J.F. FABERT, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, M. H. ANDEOL, M. R. PLUNIAN.*

1.10 - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DU PLATEAU

Rapporteur : Joël DUC

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération est compétente en matière économique et son assemblée délibérante a, par délibération du 26 septembre 2011, déclaré d'intérêt communautaire la zone économique dite « ZAC du Plateau ».

Par délibération en date du 14 octobre 2013, Montélimar-Agglomération a choisi de désigner la société SODEC en qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC du Plateau, avec qui elle a conclu un contrat de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC du Plateau qui incluait notamment l'acquisition de la maîtrise foncière des terrains.

Pour faciliter les démarches, il serait souhaitable que la Ville de Montélimar délègue son droit de préemption urbain sur le secteur de la ZAC du Plateau.

Le droit de préemption urbain (DPU) est une procédure permettant à une collectivité publique, dans des zones préalablement définies, d'acquérir par priorité et en se substituant à l'acquéreur éventuel, un bien immobilier mis en vente pour réaliser une opération d'aménagement ou d'intérêt général.

Ce droit bénéficie aujourd'hui à la commune de Montélimar mais, conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, elle a la possibilité de déléguer son exercice à un établissement public de coopération intercommunale ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Cette délégation vise à simplifier et à accélérer la procédure de préemption mais surtout à faire en sorte que les institutions intercommunales soient en mesure d'acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement qu'elles entendent engager.

Cette délégation de l'exercice du droit de préemption urbain doit faire l'objet d'une délibération concordante d'acceptation de l'assemblée délibérante de la Ville de Montélimar.

En référence à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités, le Président de l'Agglomération peut par délégation de son organe délibérant être chargé d'exercer au nom de la Communauté d'Agglomération le droit de préemption urbain dont celui-ci est titulaire ou délégataire. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe

délibérant de l'EPCI. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'exercice de cette compétence.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1 et suivants, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la zone économique dite « ZAC du Plateau »,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 octobre 2013 choisissant la société SODEC comme concessionnaire de la Z.A.C. du Plateau,

Vu le traité de concession notifié le 11 février 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2014 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée le 15 septembre 2014,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'ACCEPTER la délégation du droit de préemption urbain de la Ville de MONTELMAR dans le périmètre de la ZAC du Plateau, dans le cadre de la compétence « Economie » de Montélimar-Agglomération, pour lui permettre de mener à bien ce projet,

D'APPROUVER la délégation de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, à son Président puis à SODEC titulaire de la Concession d'Aménagement,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. Johann MATTI :

"Ce transfert de compétence de la Commune puis à l'Agglo et de l'Agglo vers cette entreprise est lourd de responsabilités. A ce stade, pourriez-vous nous indiquer l'avancée des négociations, l'avancée du chantier ? Quel type de garantie la SODEC nous amène ? Serait-il possible d'avoir une présentation en bonne et due forme de cette société afin de pouvoir transférer de la sorte un pouvoir qui, à mon sens, est lourd de responsabilités et engage énormément notre Agglomération ?"

M. Joël DUC :

"Je donne la parole à Christian DEBIEVE. "

M. Christian DEBIEVE :

"En ce qui concerne les acquisitions de terrains, nous sommes en phase de négociations amiables des terrains restant à acquérir. En terme de constitution du dossier de réalisation, nous avons des réunions régulières avec SODEC pour bâtir le dossier de réalisation qui sera déposé au cours du premier trimestre 2015 avec un

dossier DUP qui sera déposé en même temps. Il nous reste à régler quelques questions liées aux voiries, notamment dans le cadre d'échanges et de déclassements de voiries départementales : le chemin de la Rochelle pour être précis. Une fois cette question mineure réglée, le dossier est prêt à être déposé et à suivre son cours administratif. Le dossier est en fin de phase de réalisation."

ADOpte A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO ; 6 VOTES CONTRE : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], M. A. CSIKEL).

1.11 - ZAC LES PORTES DE PROVENCE - MODIFICATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Rapporteur : Joël DUC

Il est rappelé au Conseil Communautaire que, par délibération n° 1.2/2013 du 24 juin 2013, il a été décidé de déclarer d'intérêt communautaire la Z.A.C. "Les Portes de Provence" située sur le territoire de la Commune de Montélimar.

A ce titre, le transfert de la Convention Publique d'Aménagement à la Communauté d'Agglomération, initialement confiée par la Ville de Montélimar à la SPL Montélimar-Sésame Développement, s'est opéré par délibération n° 2.1/2013 du 9 décembre 2013.

Lors de la création de la ZAC Portes de Provence, opération d'aménagement accueillant des entreprises dans le domaines industriel, logistique, artisanal et commercial, la Ville de Montélimar a adopté le 12 juin 2004 par le biais du Dossier de Réalisation le Programme des Équipements Publics de la ZAC.

Ce dernier a été modifié le 7 octobre 2013 avant le transfert de l'opération à la Communauté d'Agglomération, pour faire apparaître notamment l'agrandissement des bassins de rétention, la distribution des voies internes à la ZAC.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier à nouveau ce programme des équipements publics, afin de rendre cessible le tènement foncier d'une surface estimé à 2 500m² qui se situe dans la continuité de la bande commerciale, le long de la RN7.

Ainsi, cette parcelle sera destinée à un équipement commercial, conformément au zonage du PLU de la commune de Montélimar, adopté le 15 septembre dernier, et contribue à la densification de ces activités dans un espace dédié au commerce.

Compte tenu qu'actuellement ce secteur accueille un ouvrage de rétention collectif, il est prévu de céder cette emprise sous réserve de maintenir le système de rétention conformément aux prescriptions du dossier Loi sur l'Eau de la ZAC et sous couvert des services de la Direction Départementale du Territoire.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Montélimar-Sésame n° 2.1/2013 du 9 décembre 2013,

Vu la convention publique d'aménagement de la Z.A.C. "Les Portes de Provence" et ses avenants n° 1, n° 2 et n°3

Vu le projet de plan du Programme des Équipements Publics de la ZAC Portes de Provence,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le nouveau Programme des Équipements Publics de la Z.A.C. "Les Portes de Provence",

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à modifier le Dossier de Réalisation de la ZAC Portes de Provence ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL).

1.12 - COTISATION 2014 - LABORATOIRE DES ENERGIES DU SUD RHONE-ALPES

Rapporteur : Joël DUC

Le 13 juillet 2013, l'association "Laboratoire des Energies du Sud Rhône-Alpes" (également appelée Living-Lab) a été créée pour valoriser et expérimenter, en conditions réelles, de nouvelles pistes de consommations énergétiques renouvelables et alternatives dans les foyers et les entreprises, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Cette structure associe des collectivités territoriales et des partenaires institutionnels du Sud Rhône-Alpes : Energie SDED, Conseil Général de la Drôme, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme, Montélimar-Agglomération, Communauté de communes du Val de Drôme et l'Association H.Q.E.

Egalement présents dans l'association, les centres de recherche : CEA, IFP EN, BRGM, ainsi que les entreprises majeures dans le secteur de l'énergie : EDF, ERDF, AREVA, CNR, SCHNEIDER ELECTRIC, VINCI ENERGIES, GDF SUEZ, FONROCHE GEOTHERMIE.

Lors de son conseil d'administration, réuni le 18 avril 2014, l'association a validé les montants des cotisations des membres, différenciant les industriels des centres de recherche et collectivités territoriales.

La cotisation s'élève à 2 000 € pour l'année 2014.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération à l'association "Laboratoire des Energies du Sud Rhône-Alpes,

D'AUTORISER Monsieur le Président à régler cette cotisation ; les crédits étant inscrits ligne 6281 "concours divers",

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. Henri FAUQUÉ :

(NON AUDIBLE). La question porte sur les actions conduites par le Laboratoire des Energies.

Monsieur le Président :

"Les projets devraient être validés sur l'année 2015 avec les porteurs de projets associés. Nous travaillons également sur les véhicules électriques mais aussi les piles à combustible, les véhicules hydrogènes et, bien sûr, tous les secteurs qui touchent à la construction sur l'efficacité énergétique et la rénovation thermique. Ce sont les deux premiers volets puisque le transport et l'efficacité énergétique des bâtiments sont les secteurs sur lesquels il y a un levier le plus important sur des développements des énergies."

Mme Michèle EYBALIN :

"Nous nous abstenons sur cette délibération, d'une part parce que ce Laboratoire des Energies c'est surtout une vitrine de grands groupes et je ne pense pas qu'ils aient besoin de 2 000 € et, d'autre part, nous souhaitons qu'en matière de projets, on vienne nous expliquer, par des réunions publiques, quel est le projet de recherche en matière de géothermie surtout sur le territoire de Montélimar."

Monsieur le Président :

"Juste pour être complet, la cotisation des collectivités locales et celle des groupes n'est pas la même puisqu'ils cotisent à hauteur de 20 000 €."

ADOpte A LA MAJORITE (5 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST]).

Ne prend pas part au vote M. F. REYNIER.

1.13 - SUBVENTION 2014 A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE MARSANNE

Rapporteur : Pierrette GARY

Lors de sa séance du 27 janvier 2014, le Conseil Communautaire a délibéré sur le versement de la subvention 2014 à l'Office de Tourisme du Pays de Marsanne. Son montant était équivalent à ce qui avait été versé en 2013 par Montélimar-Sésame et la CCPM.

Il convient, aujourd'hui, de se prononcer sur le versement du solde de la subvention de fonctionnement d'un montant de 851,77 €.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu les conventions d'objectifs passées avec les associations recevant une subvention de plus de 23 000 €,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à :

- verser le solde de la subvention à l'Office de Tourisme du Pays de Marsanne s'élevant à 851,77 € ; les crédits nécessaires étant prévus au budget,
- signer tous documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ne prennent pas part au vote :

Mme P. GARY, M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, M. B. ALMORIC, M. A.B. ORSET-BUISSON, M. H. ANDEOL.

2.1 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE ET DE PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN DE MONTELMAR-AGGLOMERATION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA DROME

Rapporteur : René PLUNIAN

Par délibération n° 6.2 en date du 23 juin 2014, le Conseil Communautaire a validé la convention de transfert de compétence et de participation financière au fonctionnement du réseau de transport urbain avec le Département de la Drôme.

Afin de prendre en compte des demandes d'usagers et permettre une amélioration de l'offre de transport, il convient :

- de créer une desserte de la zone d'activités de Fontgrave (commune de Montboucher sur Jabron) en remplacement de l'arrêt Pellaprat (commune de Montélimar) pour les services scolaires
- de créer une liaison entre le quartier de Maubec et le collège Marguerite DURAS (commune de Montélimar).

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'avenant joint en annexe,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes du présent avenant,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A L'UNANIMITE

2.2 - CONVENTION DE MANDAT AVEC LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES - GESTION DE CREDITS POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS DES PERSONNES HANDICAPEES

Rapporteur : René PLUNIAN

Par délibération n° 5.1 du 14 octobre 2013, le Conseil Communautaire a validé le renouvellement de la gestion technique pour l'instruction des dossiers de demandes de financement et la gestion d'un fonds permettant l'adaptation des logements des personnes handicapées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

L'exercice de cette opération, inscrite dans le Programme Local de l'Habitat, ayant permis la délivrance d'une aide à la réhabilitation de 9 logements, il convient de procéder à son renouvellement pour une durée de 24 mois.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'article L-146-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Drôme des 16 janvier 2007 et 24 avril 2012,

Vu la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap de la Drôme adoptée par la Commission Exécutive réunie le 24 avril 2012,

Vu la convention de gestion jointe en annexe,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la présente convention,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A L'UNANIMITE

2.3 - CONVENTIONNEMENT AVEC LE CAUE SUR L'ACCOMPAGNEMENT EN AMONT DES PROJETS COMMUNAUX D'AMENAGEMENT

Rapporteur : René PLUNIAN

Par délibération en date du 28 novembre 2011 et conformément aux actions du Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire a validé le conventionnement avec l'association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de

l'Environnement (CAUE) pour des prestations d'accompagnement en amont aux projets communaux d'aménagement.

Cette convention intègre les prestations suivantes :

- prise en compte du contexte et analyse du site
- contribution à l'élaboration du programme d'étude
- aide au choix du bureau d'étude
- accompagnement et suivi de l'étude

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la convention jointe en annexe,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la présente convention,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A L'UNANIMITE

2.4 - BILAN 2013 DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : René PLUNIAN

En application des articles L.302-1 et L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le bilan 2013 du Programme Local de l'Habitat doit être présenté aux membres du Conseil Communautaire.

Ce rapport contribue à mieux connaître les actions en matière d'habitat intervenues sur le territoire de l'E.P.C.I.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu les articles L.302-1 et L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le bilan joint en annexe,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE PRENDRE ACTE du bilan 2013 du Programme Local de l'Habitat présenté en séance et consultable à l'adresse suivante :

http://www.montelimar-agglo.fr/acces_au_logement_et_renovation.html

M. René PLUNIAN :

"Le PLH a été fait pour six ans. On fait un bilan sur les trois ans. Au niveau des objectifs qui avaient été fixés, on avait un budget prévisionnel de 90 000 € pour la production de logement social. En 2011, on avait fait 125 436 €, la deuxième : 144 231 € et la troisième année : 257 014 €. On a été au-delà de nos objectifs, ce qui veut dire que sur l'ensemble de la Sésame, puisque cela avait été voté avec la Sésame à l'époque, sur Montélimar couronne 1, couronne 2 et couronne 3, nous arrivons à pratiquement 70 % de nos objectifs, ce qui veut dire que l'on a un bon bilan."

3.1 - CREATION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION DE 1 000 EH SUR LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS SUR ROUBION - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PROGRAMME, DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX, DU NOUVEAU TAUX DE REMUNERATION ET DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE - AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Rapporteur : Bernard DEVILLE

Par marché conclu suivant une procédure adaptée le 23 septembre 2010, la maîtrise d'œuvre de l'opération de création d'une nouvelle station d'épuration de 1 000 EH sur la commune de Saint Gervais sur Roubion, a été confiée à la société NALDEO.

Ce marché a été conclu pour un montant provisoire de rémunération de 18 235,00 euros H.T. qui résulte d'un taux de rémunération de 5,21 % appliqué à une part d'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 350 000,00 euros H.T.

Cette mission de maîtrise d'œuvre porte sur les éléments Avant-projet (AVP), Projet (PRO), Assistance à la passation des Contrats de Travaux (A.C.T.), Visa des études d'exécution (VISA), Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux (D.E.T.) et Assistance lors des Opérations Préalables à la Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (O.P.R.) au sens du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

Le pouvoir adjudicateur souhaite modifier le programme de l'opération comme suit :

- Le dimensionnement de la future STEP revu à 700 EH avec extension possible à 900 EH,
- Le changement du site d'implantation dû à la non acquisition de la parcelle n° 27 pressentie,
- La modification du déversoir d'orage du village afin de limiter les rejets en temps de pluie et répondre aux attentes de la Police de l'Eau,
- L'ajout d'un bassin d'orage en entrée de STEP afin de limiter les rejets en temps de pluie et répondre aux attentes de la Police de l'Eau.

Compte tenu de ce qui précède, à l'issue des études d'Avant-projet (AVP), le maître d'œuvre propose un coût prévisionnel des travaux de 462 948,00 € H.T.

Il convient donc, dans le cadre d'un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre considéré, d'approuver la modification du programme, d'arrêter le coût prévisionnel des travaux ainsi que le taux de rémunération et le forfait définitif de rémunération qui en résulte.

Le forfait définitif de rémunération qui est égal au produit du taux de rémunération de 4,529 % par le coût prévisionnel des travaux tel que précisé ci-dessus, reste inchangé et ressort donc à 20 966,91 € H.T.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5216-1 à L.5216-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2 et R.421-1 et suivants,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 19, 20, 26-II, 27 et 28,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'avenant n° 1 à intervenir au marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une nouvelle station d'épuration de 1 000 EH sur la commune de Saint Gervais sur Roubion pour modifier le programme, arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération qui en résulte tels que précisés ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 1 ainsi que tous les documents afférents ; les crédits nécessaires étant prévus au budget annexe Assainissement compte 2315- 03009,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant d'engager une procédure adaptée en vue de la dévolution des marchés de travaux pour la réalisation de l'opération considérée conformément aux dispositions du Code des marchés publics,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les organismes compétents pour l'obtention des subventions les plus élevées possible,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont celles notamment liées aux demandes de permis de construire,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A L'UNANIMITE

3.2 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE AU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)

Rapporteur : Yves COURBIS

Lors de sa réunion du 26 septembre dernier, le Comité syndical du SYPP s'est prononcé favorablement sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence.

Montélimar-Agglomération doit délibérer dans un délai de trois mois afin d'entériner cette décision.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence au Syndicat Mixte des Portes de Provence (SYPP).

ADOpte A L'UNANIMITE

3.3 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE ECOTEXTILE POUR LA COLLECTE DES TEXTILES USAGES

Rapporteur : Yves COURBIS

La société Ecotextile collecte, depuis plusieurs années, sur les anciens territoires de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame et la Communauté de Communes du Pays de Marsanne, les textiles usagés déposés par les administrés dans les bornes prévues à cet effet. Elle se charge également de gérer le parc de contenants correspondants (mise à disposition, réparation, remplacement).

La fusion de Montélimar-Sésame avec la Communauté de Communes du Pays de Marsanne au 1^{er} janvier 2014 a rendu caduques les conventions en vigueur.

Montélimar-Agglomération doit donc signer sa propre convention afin de pouvoir maintenir ce service de collecte des textiles (vêtements, linge de maison ou d'ameublement, chaussures, articles de maroquinerie). Ce service de collecte est sans incidence financière pour la collectivité.

En effet, la société Ecotextile se rémunère sur sa propre activité et s'engage à reverser à l'Association des Paralysés de France (APF) la rémunération qui lui est due selon les accords directement conclus entre ces deux parties.

Un projet de convention est joint en annexe. Cette convention est prévue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention pour la collecte des textiles usagés avec la société ECOTEXTILE.

M. Yves COURBIS :

"Le bénéfice de cette opération est entièrement reversé à l'Association des Paralysés de France."

Mme Nicole PROST :

"Le point de collecte de Saulce n'est pas mentionné."

M. Yves COURBIS :

"C'est un oubli, effectivement. Bonne remarque. On me signale qu'il n'y a pas encore de point de collecte à Savasse. Bonne note est prise de cette demande. Nous verrons si on peut l'ajouter."

M. Jean-Jacques GARDE :

"Je pense qu'il y a un problème de rédaction sur l'article 4 : dégradation imputable à un usage normal lié à des actes de vandalisme, c'est assez rare. Il faut reprendre la phrase."

M. Yves COURBIS :

"Cela n'entache pas le vote."

<p>NDLR : La demande d'un point de collecte Ecotextile à Savasse a été prise en compte pour une mise en place prochainement. Sur l'article 4 de la convention : les dégradations liées à des actes de vandalisme sont considérées par ECOTEXTILE comme étant imputables à un usage normal.</p>
--

ADOpte A L'UNANIMITE

3.4 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE ECO TLC

Rapporteur : Yves COURBIS

L'article L.541-10-3 du Code de l'Environnement stipule que toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (TLC) neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC a été agréée par arrêté interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019. Elle perçoit, d'une part, les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verse des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales.

Afin de pouvoir bénéficier des soutiens financiers versés par Eco TLC aux collectivités, Montélimar-Agglomération doit signer une convention avec cette dernière. Cette convention, dont le modèle type est joint en annexe, prendra fin au 31 décembre 2019, date de fin d'agrément.

Montélimar-Agglomération devra remplir les deux conditions suivantes pour percevoir les soutiens :

- réaliser et justifier d'actions de communication en faveur de la collecte séparée des TLC usagés,
- disposer d'au moins un point d'apport volontaire pour 2 000 habitants calculés sur l'ensemble du territoire pour obtenir le versement du soutien total (soutien total = population municipale de la collectivité x 10 centimes d'€). A ce jour, 34 points de collecte ont été référencés sur le territoire. Cette condition est remplie.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.541-10-3,

Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets concernés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer, manuellement et électroniquement, la convention d'adhésion avec la société Eco TLC.

ADOpte A L'UNANIMITE

3.5 - RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAUX USEES BOULEVARD DES PRESIDENTS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PASSAGE

Rapporteur : Bernard DEVILLE

La Communauté d'Agglomération a réalisé ces dernières années plusieurs tranches de travaux pour le renforcement du réseau d'eaux usées situé Boulevard des Présidents et Avenue de Gournier à Montélimar.

En effet, dans le cadre du développement de la zone de Maubec, du raccordement des eaux usées des communes de La Bâtie-Rolland et d'Allan sur Montélimar, des études préalables ont démontré la nécessité de redimensionner ces conduites.

Aujourd'hui, il est nécessaire d'engager la dernière tranche des travaux pour le renforcement du réseau situé Boulevard des Présidents entre le giratoire de la route de Saint Paul et le Giratoire de la route de Marseille. Le renforcement du réseau sous le giratoire de la route de Marseille s'effectuera par fonçage ne nécessitant pas de tranchées. Le raccordement de ce nouveau réseau s'effectuera sur la conduite existante Avenue de Gournier au droit de l'entrée du magasin Gémo.

Ces travaux doivent être réalisés en partie en propriété privée sur la parcelle ZR 390 appartenant à la SCI Paris Montélimar, représentée par M. GIRARD Lucien.

Il est donc nécessaire d'établir une convention de passage entre la SCI Paris Montélimar et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Cette convention fixe notamment les points suivants :

- le propriétaire reconnaît le droit à la Collectivité d'établir et de maintenir une canalisation à travers sa ou ses parcelles,

- le propriétaire accorde à la Collectivité le droit de laisser pénétrer ses agents, ceux de la société fermière ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle pour la réalisation des travaux,
- l'établissement de la servitude ne donne pas droit à indemnité, sauf pour les dégâts causés aux biens pendant les travaux,
- la Collectivité s'engage à fournir au propriétaire un plan à l'issue des travaux sur lequel seront précisés : le tracé de la conduite, son diamètre, sa profondeur.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER cette convention annexée à la présente,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tous documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

3.6 - RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES DES QUARTIERS DES TRAVAILLEURS ET DU PONTON A LA STATION D'EPURATION DE LA VILLE DE MONTELMAR - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ERDF

Rapporteur : Bernard DEVILLE

La Communauté d'Agglomération réalise actuellement les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées des quartiers des Travailleurs et du Ponton à la station d'épuration de la ville de Montélimar.

Dans le cadre de ces travaux, un poste de refoulement sera créé afin de diriger les eaux usées de ces quartiers vers le réseau de Pracomtal. Une extension du réseau électrique est nécessaire pour l'alimentation du poste de refoulement ; le réseau doit être créé sur la parcelle CD 169 appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Il est donc nécessaire d'approuver la convention de servitudes établie par ERDF.

Cette convention fixe notamment les points suivants :

- la Communauté d'Agglomération reconnaît le droit à ERDF d'établir et de maintenir une canalisation à travers la parcelle concernée,
- la Communauté d'Agglomération s'engage à ne procéder à aucune construction sur l'emplacement de la canalisation publique qui traverse la parcelle,
- l'établissement de la servitude ne donne pas droit à indemnité, sauf pour les dégâts causés aux biens pendant les travaux.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, L.5211-1 et L.5211-9,
Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,
D'APPROUVER cette convention annexée à la présente,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

3.7 - RACCORDEMENT DES EAUX USEES DES COMMUNES DE SAUZET ET SAINT MARCEL LES SAUZET A LA STATION D'EPURATION DE MONTELMAR - SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PASSAGE

Rapporteur : Bernard DEVILLE

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération a engagé depuis plusieurs mois des travaux de raccordement des eaux usées des communes de SAUZET ET SAINT MARCEL LES SAUZET sur la station d'épuration de Montélimar.

Dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de poser, sur un certain linéaire, la canalisation de transfert sur plusieurs parcelles privées situées sur la commune de SAVASSE.

Il convient donc d'établir une convention de passage entre les propriétaires suivants et la Communauté d'Agglomération :

Commune concernée	Lieu-dit	Numéro de la Parcelle	Nom du propriétaire
SAVASSE	BLAYN	AO 102	Madame BERRARD Marie Laure
SAVASSE	BLAYN	AO 19	SCI La Tuilerie

Cette convention fixe notamment les points suivants :

- les propriétaires reconnaissent le droit à la Collectivité d'établir et de maintenir la canalisation à travers les parcelles concernées,
- les propriétaires s'engagent à ne procéder à aucune construction sur l'emplacement de la canalisation publique qui traverse les parcelles,
- les propriétaires accordent à la Collectivité le droit de laisser pénétrer ses agents, ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, pour la réalisation des travaux,
- l'établissement de la servitude ne donne pas droit à indemnité, sauf pour les dégâts causés aux biens et aux cultures pendant les travaux,
- la Collectivité s'engage à fournir aux propriétaires un plan à l'issue des travaux sur lequel seront précisés : le tracé de la conduite, son diamètre, sa profondeur.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, L.5211-1 et L.5211-9,
Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER ces deux conventions annexées à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

4.1 - CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE DU BASSIN MONTILIEN (CLIC)

Rapporteur : Bruno ALMORIC

Dans le cadre de sa compétence Famille, Montélimar-Agglomération souhaite participer au CLIC en partenariat avec le Conseil Général.

Les CLIC mènent de nombreuses missions dont :

- l'organisation de conférences et de journées sur des thématiques concernant les séniors
- l'organisation de manifestations culturelles ou de loisirs, ainsi que la semaine bleue. Cette semaine, dédiée aux retraités et personnes âgées, doit permettre d'enclencher une dynamique d'actions tout au long de l'année
- le soutien de personnes qui accompagnent un proche âgé, les aidants familiaux.

Le montant de la participation de Montélimar-Agglomération a été fixée à 15 516,80 € par an, au titre des années 2014 et 2015.

Par ailleurs, cinq membres représentant la Communauté d'Agglomération doivent siéger au sein du Comité de pilotage du CLIC.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la participation annuelle au financement du CLIC d'un montant de 15 516,80 € par an, au titre des années 2014 et 2015,

DE VALIDER la convention annexée à la présente,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents afférents,

DE DESIGNER les personnes suivantes pour siéger au sein du Comité de pilotage du CLIC :

Valérie ARNAVON, Marielle FIGUET, Fermi CARRERA, Jean-Luc ZANON, Françoise CAPMAL.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4.2 - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA MAISON DE L'ENFANCE A CLEON D'ANDRAN

Rapporteur : Bruno ALMORIC

La Commune de Cléon d'Andran a sollicité Montélimar-Agglomération pour la mise à disposition de locaux situés à la Maison de l'Enfance, route de Roynac, afin d'accueillir les enfants de l'école maternelle pendant le temps du repas.

La salle utilisée jusqu'à présent par la Commune de Cléon d'Andran pour la cantine de la maternelle ne permet plus d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène.

C'est pourquoi, dans l'attente de la mise aux normes, et afin d'assurer la continuité du service « cantine » la Commune de Cléon d'Andran sollicite la Communauté d'Agglomération.

Les locaux, salle de restauration, toilettes, cuisine seront utilisés de 12 h à 13 h 30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en dehors des vacances scolaires.

Ces locaux sont utilisés également par le multi accueil, le Relais Assistante Maternelle, le lieu accueil enfants parents et l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de la Famille et de l'aide sociale et notamment son article 138,

Vu la convention de mise à disposition annexée à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER la Commune de Cléon d'Andran à utiliser les locaux de la Maison de l'Enfance pour le temps cantine des enfants de l'école maternelle,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4.3 - AVENANT N° 1 DE TRANSFERT PARTIEL DU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE ET PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DE LA VILLE DE MONTE LIMAR A MONTE LIMAR-AGGLOMERATION

Rapporteur : Jean-Luc ZANON

Par délibération n° 1.1/2014 du 27 janvier 2014, le Conseil Communautaire de Montélimar-Agglomération a décidé de reconnaître d'intérêt communautaire, à compter du 1er septembre 2014, l'accueil de loisirs périscolaire.

Par contrat en date du 13 juin 2013, la ville de Montélimar a confié l'exploitation, suivant le mode de l'affermage, de son service public de restauration scolaire et

municipale et de portage de repas à domicile à la Société Française de Restauration et Services (nom commercial SODEXO) pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2013.

Dans le cadre de ce contrat, le délégataire assure, entre autres, la fourniture des repas des accueils de loisirs périscolaires. Des pique-niques¹ peuvent, accessoirement, être également proposés.

Par conséquent, le contrat précité comportera, à compter du 1er septembre 2014, des prestations relevant de la compétence communale et des prestations relevant de la compétence communautaire.

Il convient donc, dans le cadre d'un avenant n° 1 au contrat en question, de transférer la part du service délégué relative aux accueils de loisirs périscolaires de la commune à la Communauté d'Agglomération.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 1.1/2014 du Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération portant définition de l'intérêt communautaire,

Vu le contrat de délégation du service public de restauration scolaire et municipale et de portage de repas à domicile de la ville de Montélimar en date du 13 juin 2013,

Vu le projet d'avenant n° 1 de transfert partiel du contrat susvisé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 de transfert partiel à intervenir au contrat de délégation du service public de restauration scolaire et municipale et de portage de repas à domicile du 13 juin 2013,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 1 de transfert partiel ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A L'UNANIMITE

5.1 - DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION RHONE-ALPES ITINERANCE[S] 2015

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

En vue de l'organisation des rencontres culturelles Itinérance[S] 2015, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération souhaite solliciter la Région Rhône-Alpes (CDRA) pour une aide au fonctionnement.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

¹ Nombre de repas centre de loisirs : environ 20 000/an - Prix unitaire HT : 8,033 €
Nombre de pique-niques actuels : environ 2 500/an - Prix unitaire HT : 6,30 €

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'aide de la Région Rhône-Alpes pour l'année 2015.

Mme Michèle EYBALIN :

"Je voulais préciser qu'un budget de 10 000 € a été voté à l'unanimité par le Comité de pilotage de la Région pour cette manifestation."

Monsieur le Président :

"Excellente nouvelle. Merci."

ADOpte A L'UNANIMITE

6.1 - INTERVENTION DES EDUCATEURS SPORTIFS DE MONTELMAR-AGGLOMERATION DANS LE PROJET D'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION DANS LES ETABLISSEMENTS DU 1er DEGRE

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

L'action de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération auprès des enfants scolarisés dans les établissements du 1er degré de son territoire, a pour objectif l'épanouissement sportif des jeunes et l'acquisition des connaissances et des compétences permettant l'accès au savoir nager.

Le dispositif de l'Education Nationale, par le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs, justifie d'autoriser les enseignants à confier dans certaines conditions, l'encadrement des élèves à ces intervenants agréés par la Direction des services départementaux de l'Education Nationale.

Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2011-90 du 07-07-2011.

Ainsi, dans le cadre des programmes officiels de l'Education Nationale et des projets d'école en liaison avec l'équipe des maîtres et en accord avec Madame l'Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'Education Nationale ou son représentant (IA-DAASEN), Montélimar-Agglomération missionne, afin d'aider à l'enseignement de la natation scolaire dans les établissements du 1er degré de Montélimar-Agglomération, des éducateurs sportifs :

- un éducateur en charge de l'enseignement par classe,
- deux éducateurs en charge de la surveillance.

Il est donc nécessaire d'établir une convention afin de définir les conditions de l'enseignement dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, et tout particulièrement les normes d'encadrement à respecter :

- école élémentaire, l'enseignant et un adulte agréé
- école maternelle, l'enseignant et deux adultes agréés
- occupation des bassins : au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau
- la surveillance des bassins par des MNS

de préciser les modalités de cette coopération et de fixer notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun des connaissances et de compétences dans les piscines gérées par Montélimar-Agglomération.
Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la circulaire n° 2011-90 du 07-07-2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires,

Vu le projet de convention ci-annexé,

D'APPROUVER le projet de convention,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

7.1 - CREATION D'UNE PART INTERCOMMUNALE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Depuis 2010, la réforme de la taxe professionnelle a considérablement modifié la structure fiscale des collectivités territoriales.

La taxe professionnelle (TP) a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les bases foncières des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont le taux est fixé au niveau national.

Afin de garantir le même niveau de ressources aux collectivités, la CET a été complétée par d'autres taxes dont le taux ou tarif est fixé au niveau national (l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)) et par le transfert de la part de la taxe d'habitation du département et de la part régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxes dont le taux peut être modifié par notre collectivité.

Ce nouveau « panier » de taxes a réduit considérablement l'amplitude du champ du « levier fiscal des collectivités » qui ne peuvent finalement agir que sur le taux de CFE (sous conditions²) et sur le taux de TH.

De surcroît, la période 2014-2020 s'ouvre sur une réduction considérable de nos marges de manœuvre.

En effet, la baisse des dotations de l'Etat que les collectivités ont connue ces dernières années, se poursuit désormais par des coupes franches amorcées en 2014 et amplifiées sur la période 2015-2017 avec un effort de 11 Mds d'euros demandé aux collectivités. Ces réductions pourraient se poursuivre tant que le budget de l'Etat restera en déficit.

² Le taux maximum de droit commun que peut voter un EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est égal au taux voté en N-1 multiplié par le plus faible des coefficients de variation des taux moyens pondérés des communes membres

Ainsi l'évolution du fonds de péréquation intercommunal est révélateur de l'effort sans précédent demandé progressivement à nos collectivités et estimé à partir de 2015 suivant le tableau annexé :

CA MONTELMAR-SESAME	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TOTAL PRELEVEMENT FPIC SIMULE	157 748 €	430 126 €	622 530 €	840 000 €	1 080 240 €	1 080 240 €	1 080 240 €	1 080 240 €	1 080 240 €
Part avec marge prise en charge par l'Agglo	34 231 € 21,7%	159 254 € 34,9%	230 496 € 37,0%	311 016 € 37,0%	399 966 € 37,0%	399 966 € 37,0%	399 966 € 37,0%	399 966 € 37,0%	399 966 € 37,0%
Part prise en charge par les communes	123 517 € 78,3%	270 872 € 65,1%	392 034 € 63,0%	528 984 € 63,0%	680 274 € 63,0%	680 274 € 63,0%	680 274 € 63,0%	680 274 € 63,0%	680 274 € 63,0%

Compte tenu de la situation économique actuelle, le produit fiscal assis sur les entreprises, plus sensible aux aléas de la conjoncture, pourrait connaître, comme c'est déjà le cas en 2014, des évolutions plus contrastées et probablement orientées à la baisse en attendant la reprise économique.

Par conséquent, l'agglomération doit mobiliser tous les moyens nécessaires pour maintenir le niveau de services publics et soutenir l'emploi par l'économie, en réalisant des investissements nouveaux. Cet objectif, conjugué à la juste répartition de l'effort demandé pour y parvenir, conduit à asseoir et à lisser l'effort fiscal solidaire sur l'ensemble des redevables potentiels.

Il est donc proposé de créer une part intercommunale de taxe foncière sur les propriétés bâties qui viendra compléter le panier fiscal actuel.

Le taux de cette taxe sera fixé lors du vote du budget 2015, en fonction du produit fiscal attendu pour mettre en œuvre le projet de territoire.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à créer une part de taxe foncière sur les propriétés bâties intercommunales à compter de 2015,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

Monsieur le Président :

"Je voudrais rappeler le sens de cette délibération. Comme chacun le sait, nous sommes en train de bâtir notre projet de territoire qui sera présenté, bien sûr, devant le Conseil Communautaire mais qui, au vu des services que notre Agglomération apporte à nos administrés, au vu des différentes charges qui ont été transférées à nos collectivités : la réforme des rythmes scolaires, au niveau de l'urbanisme, il faudra que nous puissions prendre en charge l'instruction des documents d'urbanisme. Tout cela nous conduit, très probablement, à avoir une action sur le niveau de la fiscalité de notre collectivité. La réforme de la taxe professionnelle a conduit, déjà, à des modifications importantes. Avant cette réforme, les collectivités étaient essentiellement et quasi exclusivement financées par la contribution des entreprises. Depuis cette réforme de la taxe professionnelle,

nos collectivités ont différents leviers sur la fiscalité : la CFE et la CVAE qui ont remplacé la taxe professionnelle, l'IFER et la TASCOT qui sont aussi des produits supplémentaires et nous avons récupéré aussi la partie de taxe d'habitation qui était, juste avant la réforme de la taxe professionnelle, à destination des départements. On s'aperçoit que lorsqu'on fait la liste de l'ensemble de ces taxes fiscales, ces taxes portent sur le monde économique, portent sur la taxe d'habitation donc sur les occupants mais pas sur les propriétaires. Il vous est proposé, ce soir, que nous puissions, dans les outils qui seront à notre disposition en début d'année pour répartir le plus équitablement et le plus justement possible le poids de la fiscalité, avoir ce nouvel élément qui est la taxe foncière et, ainsi, nous pourrions répartir la charge fiscale entre le monde économique, les occupants et les propriétaires avec l'ensemble de ces outils. Nous anticipons et lorsque nous aurons la discussion sur le débat d'orientations budgétaires et sur notre budget, nous disposerons ainsi de l'ensemble des outils à notre disposition. Ce soir, nous ne délibérons que sur la création du principe de cette taxe foncière et nous aurons en début d'année à discuter et à débattre sur son taux et le niveau qui sera choisi. "

M. Henri FAUQUÉ :

"Je crois que c'est certainement la délibération la plus importante que nous allons adopter ce soir. Je voudrais revenir sur la suppression en 2010 de la taxe professionnelle. Il avait été dit à l'époque par le Gouvernement que la suppression de la taxe professionnelle serait compensée par l'Etat et elle l'a été puisqu'en définitive ce ne sont pas les collectivités locales qui en pâtissent. Que se passe-t-il aujourd'hui ? La seule taxe mobilisable, c'est la taxe d'habitation, ce sont donc les ménages. Pour relancer l'économie on a besoin que les ménages consomment. Je trouve que s'engager sur le principe sans borner, sans dire dans quelle marge on pourra le faire et avant même le budget, c'est quand même prendre un certain nombre de risques. Je souhaiterais que l'on m'explique ce soir dans quelle mesure on pourrait faire évoluer ce taux de la taxe foncière et fixer un plafond. Si tel n'était pas le cas, nous aurions des difficultés à voter une délibération de principe. "

Mme Danielle GRANIER :

"Pour Rochefort en Valdaire, on aurait bien aimé que soit d'abord approuvé le projet de territoire avant d'instaurer une taxe. Je voterai contre cette délibération."

M. Alain CSIKEL :

"Je voulais simplement poser la question à M. REYNIER puisque lors de la dernière campagne, j'avais noté avec plaisir que vous vous engagiez à ne pas toucher aux impôts, globalement on va rester dans l'état actuel et aujourd'hui il y a une taxe. C'est de la sémantique, une taxe c'est de l'impôt ou c'est pas de l'impôt ? La deuxième observation c'est que, finalement, si j'ai bien compris, pour améliorer l'emploi on crée des taxes, un peu comme les socialistes."

M. Jean-Luc ZANON :

(NON AUDIBLE.)

M. Johann MATTI :

(NON AUDIBLE.)

ADOpte A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : M. H. FAUQUÉ ; 10 VOTES CONTRE : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, Mme D. GRANIER, Mme N. PROST).

7.2 - RAPPORT ANNUEL 2013 DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Rapporteur : Louis MERLE

La Commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées, prévue à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales est obligatoire dans les EPCI de 5 000 habitants et plus.

Cette instance a été créée lors de la séance du Conseil Communautaire du 11 février 2010.

Cette Commission :

- dresse un constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- établit un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire qui doit être transmis à différentes instances.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2143-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le rapport annuel 2013 annexé à la présente,

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel 2013 de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du CGCT, ce rapport sera transmis :

- à Monsieur le Préfet de la Drôme,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de la Drôme,
- au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
- à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.

7.3 - DECISION MODIFICATIVE N° 3 DE L'EXERCICE 2014 - BUDGET GENERAL

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Le Conseil Communautaire ayant approuvé les inscriptions budgétaires 2014 du budget général, il convient de délibérer pour ajuster les crédits de l'exercice afin : d'inscrire les crédits nécessaires à l'encaissement de la vente de bacs à emballages creux à la société SITA pour un montant de 3 000 € (délibération du 22 septembre 2014),

- de réajuster des écritures du patrimoine pour un montant de 2 560 €,
- de réajuster les écritures de TVA sur la vente de terrains de la ZAC de la Coucourde pour 16 600 €,
- d'inscrire les crédits pour la prise en charge du coût réel des repas du midi du personnel placé sous l'autorité du Président de l'Agglomération,

encadrant le temps périscolaire du repas des enfants pour un montant de 106 000 €,

- de réajuster les crédits concernant le transfert du périscolaire suite, notamment, à la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (attribution de compensation - 259 109 €, fonds d'amorçage - 69 664 €, prestation CAF - 112 694 €)

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les modifications des inscriptions budgétaires ci-annexées,

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL).

7.4 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2014 - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Le Conseil Communautaire ayant approuvé les inscriptions budgétaires 2014 du budget annexe des transports urbains, il convient de délibérer pour ajuster les crédits de l'exercice afin de :

- réajuster les crédits liés aux dotations aux amortissements des biens,
- réajuster les crédits liés aux remboursements du versement transport des entreprises justifiant de l'exonération.

Les inscriptions budgétaires proposées sont les suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

Opérations d'ordre		
6811	Dotation aux amortissements	2 570.00 €
023	Virement à la section d'investissement	- 2 570.00 €
Opération réelle		
739	Restitution de la taxe versement de transport	8 700.00 €
	TOTAL	8 700.00 €

RECETTES :

Opération réelle		
7473	Subventions et participations département	8 700.00 €
	TOTAL	8 700.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :

Opérations d'ordre		
021	Virement à la section d'exploitation	- 2 570.00 €
28031	Amortissement des frais d'études	- 720.00 €
28153	Amortissement des installations à caractère spécifique	3 042.00 €
28156	Amortissement du matériel de transport d'exploitation	- 2 015.00 €
28188	Amortissement autres immobilisations corporelles	2 263.00 €
	TOTAL	0.00 €

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les modifications des inscriptions budgétaires ci-dessus exposées,

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL).

7.5 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2014 - BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Le Conseil Communautaire ayant approuvé les inscriptions budgétaires 2014 de l'assainissement non collectif, il convient de délibérer pour ajuster les crédits de l'exercice afin de réajuster les crédits liés à l'amortissement des subventions d'investissement reçues.

Les inscriptions budgétaires proposées sont les suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

Réal		
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	216.00 €
	TOTAL	216.00 €

RECETTES :

Ordre		
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	216.00 €
	TOTAL	216.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Ordre		
139111	Subventions d'investissement Agence de l'eau inscrite au compte de résultat	216.00 €
Réal		
21562	Matériel spécifique d'exploitation service d'assainissement	- 216.00 €
	TOTAL	0.00 €

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les modifications des inscriptions budgétaires ci-dessus exposées,

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL).

7.6 - DECISION MODIFICATIVE N° 3 DE L'EXERCICE 2014 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Communautaire ayant approuvé les inscriptions budgétaires 2014 de l'assainissement, il convient de délibérer pour ajuster les crédits de l'exercice afin :

- de réajuster les crédits liés à l'amortissement des subventions d'investissement transférées par les communes membres,
- d'inscrire les crédits pour le paiement de la rémunération d'un agent suite à son retour de congé parental plus tôt que prévu.

Les inscriptions budgétaires proposées sont les suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

Ecritures réelles		
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	- 16 019.00 €
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	- 413.00 €
6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	- 418.00 €
6411	Salaires, appointements, commission de base	11 189.00 €
6413	Primes et gratifications	3 648.00 €
6451	Cotisations à l'Urssaf	3 096.00 €
6453	Cotisations aux caisses de retraites	- 1 083.00 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00 €
Ecritures d'ordre		
023	Virement à la section d'investissement	29 517.00 €
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	483.00 €
	TOTAL	50 000.00 €

RECETTES :

Ecriture d'ordre		
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	50 000.00 €
	TOTAL	50 000.00 €

SECTION FONCTIONNEMENT :

TOTAL DEPENSES : 50 000.00 €

TOTAL RECETTES : 50 000.00 €

SECTION INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Ecriture d'ordre		
13911	Entretien et réparation autres biens mobiliers	50 000.00 €
Ecriture réelle		
2315	Installations, matériel et outillage techniques	- 20 000,00 €
	TOTAL	30 000.00 €

RECETTES:

Ecritures d'ordre		
021	Virement à la section d'exploitation	29 517.00 €
272	Titres immobilisés (droit de créance)	483.00 €
	TOTAL	30 000.00 €

SECTION INVESTISSEMENT :

TOTAL DEPENSES : 30 000.00 €

TOTAL RECETTES : 30 000.00 €

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les modifications des inscriptions budgétaires ci-dessus exposées,

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL).

7.7 - EXERCICE 2015 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET GENERAL MONTELMAR-AGGLOMERATION

Rapporteur : Hervé ANDEOL

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.
Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2015 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2015, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2014.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2015 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2014 du budget général de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de

deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (5 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST]).

7.8 - EXERCICE 2015 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS

Rapporteur : Hervé ANDEOL

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2015 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2015, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2014.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2015 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2014 du budget annexe des transports urbains de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (5 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST]).

7.9 - EXERCICE 2015 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Hervé ANDEOL

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2015 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2015, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2014.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2015 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2014 du budget annexe de l'assainissement de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (5 ABSTENTIONS : M. J. MATTI, Mme C. COUTARD [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. R. QUANQUIN [pouvoir à M. J. MATTI], Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST]).

7.10 - AVANCES SUR SUBVENTIONS 2015

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Pour permettre le bon fonctionnement des associations suivantes :

- Mission Locale Portes de Provence
- M.J.C. de Montboucher sur Jabron
- M.J.C. de Montélimar
- Office de Tourisme
- Office de Tourisme du Pays de Marsanne
- Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux (ASDA)

Il est proposé une avance sur subvention de 30 % du montant versé en 2014 soit :

Mission Locale Portes de Provence	22 272,60 €
M.J.C. de Montboucher sur Jabron	22 050,00 €
M.J.C. de Montélimar	25 500,00 €
Office de Tourisme	79 500,00 €
Office de Tourisme du Pays de Marsanne	13 351,20 €
Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux (ASDA)	12 000,00 €

Par ailleurs, il est proposé une avance sur subvention de 50 %, soit 6 000,00 €, au St James Vélo Club de Montélimar, pour l'organisation de la CORIMA les 21 et 22 mars 2015.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu les conventions d'objectifs passées avec les associations recevant une subvention de plus de 23 000 €,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à verser les avances sur subventions 2015.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ne prennent pas part au vote :

- *Pour la Mission Locale Portes de Provence : M. F. CARRERA, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, M. F. REYNIER, Mme G. SAVIN, M. J. DUC, M. D. POIRIER, Mme G. TORTOSA, Mme M. EYBALIN.*
- *Pour la MJC de Montélimar : M. J.L. ZANON, M. K. OUMEDDOUR (pouvoir à Mme G. SAVIN).*
- *Pour l'Office de Tourisme : Mme P. GARY, Mme M. FIGUET, M. F. CARRERA, M. J. CHABERT, M. T. LHUILLIER, M. B. ALMORIC, M. J. DUC, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme G. TORTOSA, M. R. PLUNIAN, M. J.P. LAVAL.*
- *Pour l'Office de Tourisme du Pays de Marsanne : Mme P. GARY, M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, M. B. ALMORIC, M. A.B. ORSET-BUISSON, M. H. ANDEOL.*

7.11 - INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU TRESORIER MUNICIPAL DE MONTE LIMAR-AGGLOMERATION

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Les comptables du Trésor public peuvent apporter personnellement une aide technique aux collectivités territoriales et à leurs groupements dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

Ils peuvent ainsi fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable et percevoir, à ce titre, une indemnité dite de conseil que leur verse la collectivité.

Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans l'arrêté du 16 décembre 1983.

L'assemblée délibérante a donc toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable (0 % à 100 %). Conformément au texte, cette indemnité est acquise nominativement au comptable du trésor pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée mais peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spécialement motivée.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'article 97 de la Loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE DEMANDER le concours du Trésorier de Montélimar collectivités pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % à M. Patrick BUENO, responsable de la trésorerie de Montélimar collectivités,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A L'UNANIMITE

7.12 - TRANSFERT DE SERVICES ET DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MONTE LIMAR A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTE LIMAR-AGGLOMERATION

Rapporteur : Danielle GRANIER

Par délibérations concordantes du Conseil municipal n° 1.15 du 17 décembre 2012 et du Conseil communautaire n° 1.12/2012 du 10 décembre 2012, la Ville de Montélimar et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ont décidé, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la mise en commun de certains services.

Selon les dispositions alors en vigueur, les personnels exerçant au sein desdits services ont été, de plein droit, mis à disposition de l'agglomération. Cette mise à

disposition laissait les agents des services mis en commun sous l'autorité statutaire de la ville de Montélimar.

La mise en commun précitée visait les directions de l'emploi et des ressources humaines, de la formation et du développement des compétences, des finances et du contrôle de gestion, des affaires juridiques et de la commande publique, des archives et du patrimoine. Ce sont donc au total 37 agents y exerçant qui sont actuellement mis à disposition dans ce cadre.

Toutefois, la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiant l'article L.5211-4-2 du CGCT a modifié les effets de cette mise en commun sur les personnels prévoyant expressément que *«Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».*

Il convient, en considération de ces dispositions, de prévoir, par convention, les modalités d'organisation des services communs dont le fonctionnement sera assuré par des agents transférés et conséquemment statutairement employés par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2015.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-4-1, L.5211-9, L.5211-39 et D.5211-16,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 1.15 du 17 décembre 2012 de la Ville de Montélimar,

Vu la délibération n° 1.12/2012 du 10 décembre 2012 du conseil communautaire de l'Agglomération de Montélimar,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE PRENDRE ACTE du transfert de plein droit des agents remplissant en totalité leurs fonctions dans un des services mis en commun (directions de l'emploi et des ressources humaines, de la formation et du développement des compétences, des finances et du contrôle de gestion, des affaires juridiques et de la commande publique, des archives et du patrimoine),

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention fixant les effets des mises en commun de services entre la Ville de Montélimar et Montélimar-Agglomération, ainsi que tout document afférent,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président donne lecture des décisions communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25.